

Fédération Nationale des Artisans du Taxi

Paris,
le 17 août 2005

Le Président

Monsieur le Premier Ministre,

Pour faire suite à votre conférence de presse du 16 août afférente aux conséquences de la hausse du prix du pétrole je souhaiterais, en ma qualité de Président de la Fédération Nationale des Artisans du Taxi, attirer votre attention sur la situation particulière des artisans taxis.

Je me permets de rappeler pour mémoire d'une part que la tarification appliquée est administrée et déterminée annuellement par arrêté national décliné localement par arrêtés préfectoraux, d'autre part qu'après le poste charges sociales, les postes carburant et entretien (dérivés de l'industrie pétrolière, lubrifiants, pneumatiques...) sont les principales charges des entreprises artisanales de taxi.

Les artisans taxi assument directement et de plein fouet l'inflation conséquente à la crise pétrolière sans pouvoir d'aucune manière la répercuter. Aussi voient-ils avec inquiétude se fragiliser la trésorerie de leurs entreprises.

Face à vos engagements publics et au nom de l'ensemble de la profession, je vous demande solennellement que soit pris en compte la situation des taxis.

La répercussion in extenso des coûts des carburants sur la tarification pourrait avoir un effet négatif sur la clientèle du taxi, aussi, nous vous proposons des dispositifs de compensations financières mais également réglementaires.

Financière :

- revalorisation tarifaire au 1^{er} octobre 2005 de 5%
- revalorisation de la course minimum de jour à 6 €
- création de la course minimum de nuit à 10 €
- application le samedi du tarif dimanche jours fériés

Réglementaire :

- loi de 1995 et textes d'application, modification des articles :

Article 1 : introduction de la notion de transport collectif dans le cadre de contrat de service régulier ou à la demande au sens de la LOTI donnant ainsi aux taxis une véritable reconnaissance d'acteur du transport public. Ce ne serait là que la régularisation d'une situation existante et dont les Autorités Organisatrices de Transports sont demandeuses aussi.

Article 2 ter : demande l'application effective de l'article 2ter à l'encontre des pseudo transporteurs qui exercent illégalement l'activité de taxi en Métropole et/ou en Outre mer.

Article 4 : introduire une durée d'exploitation intangible avant toute cession quelque soit la situation ou la forme juridique de l'entreprise.

Article 6 : subordonner l'inscription aux listes d'attente à la détention de la carte professionnelle en cours de validité et sous réserve de ne pas avoir cédé dans les quinze années précédentes une autorisation délivrée gracieusement dans le même département.

Arrêté du 7 décembre 1995 relatif aux centres de formation :

- Conditionner la délivrance de l'agrément aux centres de formation justifiant des compétences et qualifications propres au secteur du taxi.